



À vos côtés depuis 1948



LIVRET D'ACCUEIL  
LE LOGIS DE PAHU

Nous sommes heureux de vous accueillir et de vous présenter au travers de ce livret d'accueil, la maison de vie dans laquelle vous avez choisi d'être hébergé.

Le Logis de Pahu est géré par l'association ADMR des Maisons de vie, association loi 1901 à but non-lucratif, dont le projet vise à permettre aux personnes de bien vivre chez elles.

Elle a pour objectif de vous proposer un cadre de vie familial et sécurisant tout en respectant votre intimité.

Ses actions s'appuient sur la relation de trois acteurs : la personne accueillie, le professionnel, la présidente de l'association.

Le personnel qualifié, vous accompagnera quotidiennement, jour et nuit, et mettra tout en œuvre pour que votre séjour corresponde au mieux à vos attentes.

Notre service s'appuie sur le respect des principes édictés par la Charte des droits et des libertés de la personne accueillie.

Ce livret d'accueil vous est proposé afin de vous permettre de mieux connaître l'établissement qui va vous accueillir. Il est également destiné à votre famille. Il contient de nombreuses informations qui peuvent vous être utile pour préparer ou faciliter votre arrivée.

Nous restons à votre écoute.

Recevez nos respectueux sentiments.

La responsable  
Le personnel  
Le président  
Le conseil d'administration

Vous allez être résident au sein de notre maison de vie ADMR. Nous vous remercions de votre confiance.

Ce livret d'accueil a été réalisé pour vous et vous permettra de mieux connaître notre association et son fonctionnement. Il est également destiné à votre famille. Il contient de nombreuses informations qui peuvent vous être utiles pour préparer ou faciliter votre arrivée.

La maison de vie "Le Logis de Pahu" est gérée par une association sans but lucratif appartenant au réseau ADMR qui compte 110 associations locales dans tout le département de la Vendée. L'ADMR a pour but de permettre à chacun de bien vivre chez soi ou en unité de vie. Elle regroupe des associations gérant des services d'aide et d'accompagnement à domicile, des services de soins infirmiers à domicile, des centres de santé infirmiers et des unités de vie.

## DES GARANTIES DE QUALITÉ

Dans le cadre de sa démarche d'amélioration de la qualité des services rendus, la résidence s'engage à respecter les exigences décrites dans :

- Le code de l'action sociale et de la famille,
- Le droit des majeurs protégés,
- Les recommandations de l'ANESM (l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements et Services sociaux et Médico-sociaux),
- Et la politique qualité du réseau ADMR Vendée et des associations locales.

## NOS ENGAGEMENTS

La personne, dans sa globalité, est au centre de notre mission.

La résidence s'engage à respecter la liberté, le mode de vie, et les attentes de chacun. Il garantit la discrétion des responsables et des intervenants, et la confidentialité de l'ensemble des informations.

Il assure, dans le respect des règles déontologiques et éthiques, le :

- Respect de la personne, de ses droits fondamentaux,
- Respect de ses biens,
- Respect de son espace de vie privée, de son intimité, de son intégrité, de sa dignité,
- Respect de sa culture et de son choix de vie,
- Respect de la confidentialité des informations reçues,
- Le libre accès aux informations contenues dans son dossier.

## STATUTS ET FONCTIONNEMENT

L'établissement est géré par l'association ADMR des Maisons de Vie. À ce titre, il dispose d'un statut associatif privé à but non lucratif. L'établissement est soumis aux autorités de contrôle et de tarification :

- Du Conseil Départemental de la Vendée.
- De l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire.

## FONDS SOCIAL ADMR VENDÉE

Le Fonds Social ADMR Vendée a été créé en 2011 afin de récolter des dons, legs et donations de particuliers et d'entreprises pour soutenir des projets portés par les associations ADMR vendéennes.



Plus d'informations sur notre site web [www.admr85.org](http://www.admr85.org) (rubrique « soutenir l'ADMR »).

# La résidence

## CAPACITÉ D'ACCUEIL ET PERSONNES ACCUEILLIES

La maison de vie est constituée de 24 logements, permettant d'accueillir 24 personnes maximum.

L'établissement est entièrement de plain-pied, accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les personnes accueillies sont des personnes âgées de plus de 60 ans. L'accueil de la personne est réalisé avec son consentement, suite à l'étude de sa situation médico-sociale.

## LES LOGEMENTS

Chaque résident dispose d'un logement aménagé avec son propre mobilier et ses objets personnels. Ce logement permet à chacun de recréer un « chez-soi » adapté à ses besoins et envies. D'une surface de 30 m<sup>2</sup> environ, le logement se compose d'une kitchenette équipée, d'une salle de vie, d'une salle d'eau équipée, et d'un accès libre et direct vers l'extérieur.

## LES PARTIES COMMUNES

- Une salle d'activités avec un espace salon et salle à manger
- Une salle des familles pour des rencontres privées
- Un coin bibliothèque
- Un patio

## L'OUVERTURE

La structure est ouverte 24 h/24, 365 jours par an.

## L'EQUIPE

L'équipe se compose d'une responsable de 4 auxiliaires de vie, de 3 veilleurs de nuit et d'un cuisinier.

La responsable de la maison de vie anime le projet d'établissement. Elle vous accompagne, fait le lien avec votre famille et vos aidants professionnels extérieurs. Elle assure la gestion du personnel interne. Elle représente la Résidence du Parc auprès de la municipalité, des partenaires, des familles...

Quatre auxiliaires de vie accompagnent et aident les résidents dans les activités de la vie sociale et relationnelle : stimulent les relations sociales, animent les activités de loisirs.

Elles assurent le service et aident à la préparation du repas. Les auxiliaires entretiennent les parties communes et le linge, aident à la mobilité, veillent à la sécurité des lieux et alertent le cas échéant. Elles coordonnent leurs actions avec l'ensemble des autres acteurs (soignants, famille...).

Trois veilleurs de nuit (une personne par nuit) assurent une présence de nuit pour la sécurité, aident au coucher et au lever. Ils réalisent l'entretien courant des parties communes et assurent l'entretien du linge des résidents. Ils répondent aux appels des résidents.

Un cuisinier, prépare le repas, assure la sécurité alimentaire et entretient la cuisine et le matériel.

# Le fonctionnement

## VIE QUOTIDIENNE

Les journées sont organisées en fonction de vos besoins et attentes sur la base suivante :

Déroulement d'une "journée type" :

7 h 00 : Ouverture de l'entrée principale

8 h 00 : Distribution du petit déjeuner en salle à manger pour les résidents qui en ont fait la demande (option - voir clause du contrat)

10 h 00 : Réception du linge sale (voir planning établi en fonction du type de linge)

11 h 00 : Distribution du linge propre (voir planning établi en fonction du type de linge)

11 h 30 : Dressage des tables en salle à manger

12 h 00 : Déjeuner en salle à manger

Dès 15 h 00 : Animations selon le programme

16 h 30 : Goûter (en option)

18 h 30 : Dressage des tables en salle à manger

19 h 00 : Dîner en salle à manger

21 h 00 : Fermeture de l'entrée principale

## LE LINGE

Le Logis de Pahu prend en charge l'entretien du linge courant (les draps sont lavés toutes les deux semaines par un prestataire extérieur).

Chaque vêtement doit être étiqueté nominativement. Le linge délicat est à éviter. Si vous en avez, il vous sera demandé d'assurer son entretien.

## LES MÉDICAMENTS

Si cela s'avère nécessaire, les médicaments sont préparés par l'infirmier(e) de votre choix dans des piluliers selon les prescriptions médicales et un accompagnement est mis en place pour la prise de médicaments au moment des repas en salle à manger.

## SORTIES ET VISITES

Vous êtes libre de vos déplacements. Vous pouvez, par exemple, sortir seul de la MARPA pour effectuer des achats personnels, différentes activités... Chacun peut participer individuellement à des activités extérieures. Il suffit d'en informer le personnel.

Votre famille et vos amis sont les bienvenus. Nous savons que leur présence à vos côtés est importante. Vous pouvez inviter des membres de votre entourage pour un repas. Afin de faciliter l'organisation du service, il est recommandé d'en faire la demande 2 jours à l'avance.

En cas d'absence, pour permettre une bonne organisation, nous vous remercions de nous prévenir 4 jours avant votre départ.

## ANIMATIONS

### Les activités d'animation et de convivialité

En proposant des animations, nous souhaitons :

- Respecter les choix des résidents
- Maintenir des repères sociaux, relationnels, de sécurité qui luttent contre l'isolement
- Observer, regarder et écouter pour prévenir la dépendance et l'accompagner
- Accompagner les résidents dans la réalisation de leur projet personnalisé à partir de leurs désirs et leurs choix

Les animations impulsent des activités très diverses, au gré des saisons, des événements et des souhaits des résidents et participent à stimuler la mémoire, entretenir des repères, favoriser la détente, rompre la solitude et apporter du plaisir.

Chaque mois, le programme est affiché.

## PROMOTION DE LA BIENTRAITANCE

L'établissement s'inscrit dans une démarche bienveillante qui s'appuie sur quatre piliers : le regard, la parole, le toucher et la verticalité.

Cette philosophie d'accompagnement vise à garantir la prise en soins bienveillante des résidents. C'est une ligne de conduite que se fixe l'établissement et dans laquelle s'engage le personnel pour un accompagnement personnalisé.

L'Espace de Réflexion Éthique est une instance qui veille à la bienveillance des personnes hébergées. Il s'est construit au cours de l'année 2016.

Cet espace de réflexion vise à donner un sens aux pratiques quotidiennes d'accompagnement des résidents et permet aux professionnels de prendre du recul sur des thématiques complexes rencontrées au quotidien. Tous les personnels sont formés à la bienveillance par la psychologue de l'établissement. Un guide « Prévention de la maltraitance promotion de la bienveillance » est également remis à chaque nouveau professionnel.

## RESPECT DE L'AUTRE

Pour favoriser une vie harmonieuse au sein de la maison, le personnel et les résidents se doivent un respect mutuel. Chacun doit respecter l'ensemble du groupe et l'intimité de tous. L'accès à votre logement par le personnel doit se faire avec votre accord.

## RESPECT DES LOCAUX

L'ensemble des locaux et du matériel doit être respecté, tant en terme de propreté que le maintien en état. Vous êtes responsable de votre logement, car vous y êtes chez vous.

## TABAC, ALCOOL, DROGUES

La consommation de tabac est interdite à l'intérieur de l'ensemble des locaux. Les boissons alcoolisées sont autorisées dans les logements individuels, mais l'état d'ébriété est à proscrire.

## PRESTATIONS FOURNIES

### Les prestations « hébergement et dépendance »

Elles recouvrent l'ensemble des prestations d'administration générale, de restauration, d'entretien du linge et des locaux, d'animation de la vie sociale de l'établissement et de surveillance.

Ne sont pas compris dans les prestations :

- l'achat du linge et l'aménagement du logement,
- l'installation d'une ligne téléphonique et les communications téléphoniques,
- les visites de votre médecin traitant, les soins médicaux et infirmiers
- les interventions des aides à domicile.

Vous pouvez inviter à déjeuner un ou plusieurs membres de votre entourage. La réservation est à faire auprès du personnel 2 jours à l'avance.

### Les frais de séjour

Ils sont fixés par arrêté du Conseil Départemental et sont à la charge de la personne accueillie.

Les aides financières possibles sont :

- ADPA (Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie)
- APL (Aide Personnalisée au Logement)
- Aide Sociale

Pour en bénéficier, une demande devra être réalisée auprès des services concernés.

# Les temps de parole

## LE GROUPE DE PAROLES

Des temps d'échanges peuvent être proposés sur différents thèmes.

Ils permettent par exemple :

- d'instaurer ensemble des règles communes pour bien vivre ensemble.
- d'échanger sur les activités que vous souhaitez mettre en place.
- d'échanger sur la restauration.
- de faire part d'une remarque ou d'un avis à l'ensemble du groupe sur la vie quotidienne.

## LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Le CVS est une instance consultative dans laquelle la personne accueillie participe avec son entourage à la conception et à la mise en œuvre de son projet et à la vie de la maison. Il permet de garantir l'exercice des droits et des libertés de la personne accueillie.

Le CVS comprend quatre représentants des résidents, deux représentants des familles, un représentant du personnel et un représentant du conseil d'administration de l'association. Un représentant de la municipalité et la responsable siègent avec chacun 1 voix consultative. Les membres du CVS sont élus pour une durée de 2 ans et se réunissent 3 fois par an au minimum.

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socioculturelle, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, l'animation de la vie institutionnelle ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions d'accompagnement.

En dehors de ces temps particuliers, l'équipe est toujours à votre écoute.

# Reconnaissance des droits des résidents

## LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Conformément à la loi Claeys Leonetti de février 2016, nous vous informons que vous pouvez rédiger vos directives anticipées (DA) : instructions écrites qui permettent à toute personne majeure d'exprimer « sa volonté relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux, pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. » Un modèle est à votre disposition à l'infirmerie.

## LA PERSONNE DE CONFIANCE

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.

Parmi ses missions, elle pourra vous accompagner dans vos démarches liées à votre santé et, si un jour vous rencontrez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits, elle sera consultée en priorité pour l'exprimer : elle pourra recevoir l'information médicale à votre place et sera votre porte-parole.

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 a pour vocation de garantir le droit des usagers aux moyens de la mise en place de 7 outils spécifiques :

- Le projet d'établissement : il définit les objectifs de l'établissement en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.
- Le livret d'accueil : il est remis lors de l'entrée d'un résident, il garantit les droits des personnes accueillies.
- La charte des droits et libertés : elle est remise à l'entrée et présente dans le livret d'accueil. Elle vise à garantir le respect des droits fondamentaux des résidents.
- Le contrat de séjour : il est conclu avec la participation de la personne accueillie ou son représentant légal. Il détermine les objectifs, la nature de la prise en charge, les détails des prestations ainsi que leur coût.
- La personne qualifiée : toute personne prise en charge par un établissement peut faire appel à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste en vue de l'aider à faire valoir ses droits. Cette liste est annexée au livret d'accueil et affichée dans l'établissement.
- Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) : il est un lieu privilégié d'information et d'expression des résidents et leur famille. Il est composé de représentants élus des résidents, des familles, du personnel et du conseil d'administration. Organe consultatif, il donne son avis et peut faire des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement.
- Le règlement de fonctionnement : il définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de la structure.

## CONTACTS UTILES :

- Conseil Départemental de la Vendée 02 28 85 85 85
- Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire 02 49 10 40 00
- ALMA 02 51 24 14 20



# Médiateur de la consommation et RGPD

Le dispositif de médiation de la consommation a été instauré par l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et détaillé dans le décret n°2015 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation cette nouvelle disposition est à garantir dans tous les services marchands. Les EHPAD, MARPA et SAVS doivent ainsi pouvoir garantir à tout client le recours effectif à un dispositif de médiation à la consommation, c'est-à-dire le droit de recourir gratuitement (sauf éventuels frais d'avocat et d'expertise) à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel qui lui a vendu un produit ou fourni un service.

**Les litiges concernés par la médiation de la consommation :** Les activités soumises à la médiation sont toutes les activités donnant lieu à un contrat entre un client et un professionnel en vue de la réalisation et de la fourniture d'un produit/service et que le client est facturé (dès lors que le client règle un reste à charge). Le médiateur peut être saisi en cas de non-respect d'un engagement contractuel. Le médiateur peut être saisi par : courrier, téléphone ou via la plateforme web (<http://www.anm-conso.com/menu-part.php>). Les coordonnées du médiateur de la consommation : Association Nationale des Médiateurs - ANM-Conso - 62 rue Tiquetonne - 75002 PARIS. 01 42 33 81 03

**Le consommateur indique les informations suivantes :** Ses coordonnées complètes (nom et prénom), ses informations de contact : téléphone et/ou adresse mail, adresse postale, la nature de la demande, l'exposé et la description de son litige, toutes les pièces et documents factuels utiles à la compréhension et à l'analyse du dossier médiateur, les échanges intervenus avec l'entreprise attestant d'une tentative de résolution du litige directement auprès du professionnel concerné. Ses attentes concernant l'action du médiateur et la solution qu'il envisage. En cas de représentation par un tiers telle une association de consommateurs ou un avocat, la procuration délivrée à celui-ci.

**Étude de recevabilité par le médiateur :** Le médiateur étudie en premier lieu la recevabilité du dossier, si les conditions de recevabilité sont remplies, c'est-à-dire : Le consommateur justifie d'avoir au préalable tenté de résoudre son litige auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues le cas échéant dans le contrat. Le litige n'a pas été précédemment examiné ou n'est pas en cours d'examen par un autre médiateur ou devant un tribunal. La demande n'est pas manifestement infondée ou abusive. Le consommateur a introduit sa demande dans un délai inférieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel. Le litige entre dans le champ de compétence du médiateur, c'est-à-dire si le litige concerne un professionnel avec lequel le médiateur a signé une convention.

**Information de l'association par le médiateur :** Si le dossier est jugé recevable, le médiateur entre en contact avec l'association pour l'informer de sa saisie et lui demander si elle souhaite ou non entrer en médiation. L'association est en droit de refuser une médiation. L'association dispose d'un délai de 21 jours pour accepter ou refuser d'entrer dans la médiation. Au-delà de ce délai, l'association sera réputée avoir acceptée.

**Échange entre les parties :** La médiation ne peut excéder 90 jours et les échanges se font par tous moyens (échanges téléphoniques, mails, courriers ou en présentiel).

**Clôture de la médiation :** À la fin du délai de 90 jours, le médiateur rédige un protocole d'accord ou constate l'échec de la médiation. **Effet de la médiation :** Les documents apportés au médiateur ou le protocole d'accord ne peuvent servir de preuve à l'une ou l'autre des parties si le litige devait se poursuivre devant un tribunal.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES :

Pour faciliter le traitement de votre demande et vous apporter le service correspondant à vos besoins, les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Afin d'assurer la continuité de service et de vous apporter une réponse adaptée à vos besoins, ces informations peuvent être mises à disposition de toute personne autorisée au sein de notre association ou d'autres structures du réseau ADMR.

Vos données peuvent être transmises (dans la limite des seules données nécessaires) :

- Aux organismes de prise en charge de l'intervention ;
- A nos sous-traitants techniques et informatiques, dans le cadre de contrats intégrant des clauses de confidentialité ;
- A tout tiers autorisé après vérification du fondement législatif ou réglementaire de sa demande.

Elles ne sont en aucun cas cédées à un tiers à des fins commerciales.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution de nos obligations légales et contractuelles.

Conformément à la législation en matière de protection des données à caractère personnel (CNIL), vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, ou vous opposer à leur traitement pour un motif légitime. Droits que vous pouvez exercer en vous adressant à : Fédération ADMR de Vendée, 119, Bd des Etats Unis BP 3 85001 La Roche sur Yon Cedex ou directement auprès du Délégué à la Protection des Données que nous avons désigné ou son représentant : [dpo.admr85@un.admr.org](mailto:dpo.admr85@un.admr.org)

# Charte des droits et libertés de la personne accueillie

## **ARTICLE 1 - PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.

## **ARTICLE 2 - DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## **ARTICLE 3 - DROIT À L'INFORMATION**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## **ARTICLE 4 - PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation : La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement de prise en charge.

Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens, adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## **ARTICLE 5 - DROIT À LA RENONCIATION**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

# Charte des droits et libertés de la personne accueillie

## ARTICLE 6 - DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## ARTICLE 7 - DROIT À LA PROTECTION

Il est garanti à la personne, comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## ARTICLE 8 - DROIT À L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## ARTICLE 9 - PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## ARTICLE 10 - DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE

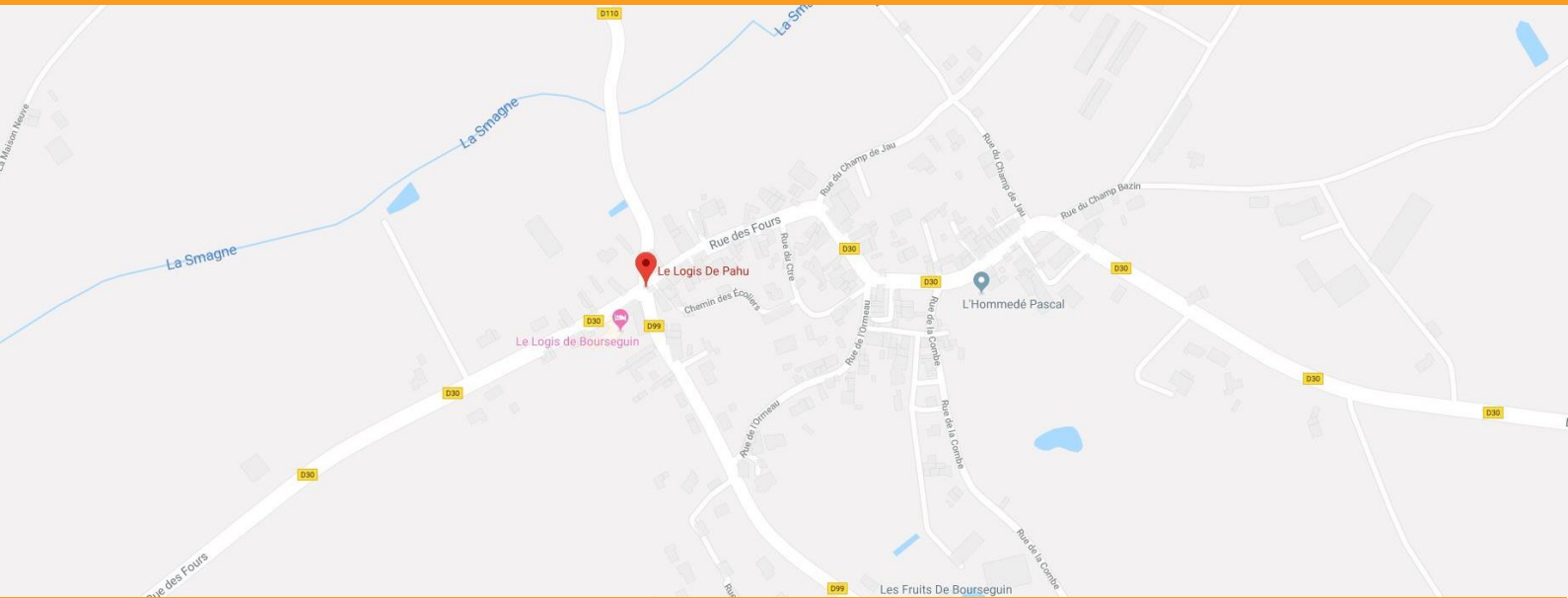
L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## ARTICLE 11 - DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différents confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## ARTICLE 12 - RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



Maison de Vie  
Le Logie de Pahu  
6 rue du Logis  
85200 FONTENAY LE COMTE  
Téléphone : 02 51 51 09 78  
Mail : lelogisdepahu@admr85.org

Organisme gestionnaire :  
**ADMR DES MAISONS DE VIE**

Maison des Familles • 119 boulevard des États-Unis • 85000 LA ROCHE SUR  
YON Tél. 02 51 44 37 20 • E-mail : [accueil@admr85.org](mailto:accueil@admr85.org) • [www.admr85.org](http://www.admr85.org)



**À tout moment de la vie  
L'ADMR VOUS ACCOMPAGNE**